



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale  
de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne  
Site de Limoges  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 Limoges

Limoges, le 13/10/2025

Références : UD87-2025-216 r géorisques  
Code AIOT : 0006000243

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SASU CARRIERE DU MONT LARRON (ex ROCA)**

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement SASU CARRIERE DU MONT LARRON (ex ROCA) implanté MONTLARRON 87460 Saint-Julien-le-Petit. L'inspection a été annoncée le 16/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SASU CARRIERE DU MONT LARRON (ex ROCA)
- MONTLARRON 87460 Saint-Julien-le-Petit
- Code AIOT : 0006000243
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Après un changement d'exploitant depuis la fin de l'année 2024, la société LIMGEST succède à la société ROCA pour exploiter la carrière au lieu-dit « Mont Larron » sur la commune de Saint-Julien-Le-Petit. Cette exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 19/09/2005 et l'arrêté du 14/06/2018 modifiant les conditions d'exploitation (réduction d'exploitation).

La production maximale autorisée est de 140 000 t/an.

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 219 856 m<sup>2</sup>.

La durée d'exploitation est de 30 ans.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Contrôle des eaux	Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 11.3 e)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 11.3 b)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 11.3 b)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Contrôle des poussières	Arrêté Préfectoral du 14/06/2018, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Gestion et limitation des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 11.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Limitation des déchets sur site	Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 11.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
13	Conditions d'admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Conduite de l'exploitation - Sécurité des fronts de taille	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
16	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 12.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 12.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 8.3	Sans objet
3	Extraction des matériaux	Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 5.2	Sans objet
8	Contrôle des bruits	Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 11.5 e)	Sans objet
9	Contrôle des vibrations	Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 11.5 f)	Sans objet
12	Admission des matériaux et déchets extérieurs	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	Sans objet
15	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 11.7	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit apporter des éléments de régularisation en réalisant notamment des mesures et des actions opérationnelles pour être en conformité avec les prescriptions en vigueur.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 8.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières - renouvellement de l'acte de cautionnement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant la fin de la période de validité des garanties en cours.
<b>Constats :</b> L'exploitant a communiqué l'acte de cautionnement solidaire valide du 26/12/2024 au 26/12/2025 d'un montant de 529 387 € établi le 11 avril 2025 par BPI France.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit renouveler l'acte de cautionnement pour la période du 26/12/2025 au 26/12/2026 et le communiquer à l'Inspection. L'acte de cautionnement suivant devra être établi sur une période quinquennale 2027-2031 conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14/06/2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article 9
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan topographique d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan topographique d'exploitation est mis à jour au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> L'exploitant a consulté son prestataire (présentation d'un devis) afin de programmer une intervention sur site pour l'établissement du plan topographique d'exploitation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant doit communiquer le plan topographique d'exploitation de la carrière sous format numérique afin de vérifier notamment le respect de la cote minimale d'extraction.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 3 : Extraction des matériaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Extraction des matériaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Le front d'abattage ne doit pas s'approcher à moins de 100 mètres des habitations, notamment vers le village de Mont Larron.
<b>Constats :</b> Le front d'abattage est situé à un peu plus de 100 mètres des premières habitations du village de Mont Larron.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant doit veiller à maintenir cette distance d'éloignement.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Contrôle des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 11.3 e)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des eaux de rejet de la carrière
<b>Prescription contrôlée :</b> Des mesures du débit et des analyses doivent être réalisées au moins 2 fois/an au point de restitution pour contrôler la qualité des eaux rejetées.
<b>Constats :</b> L'exploitant est en phase de programmation avec le prestataire chargé des prélèvements d'eau.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant doit programmer auprès de son prestataire 2 prélèvements pour les analyses d'eau du rejet de la carrière en octobre et en décembre.</b>

<b>Points de prélèvement à retenir :</b>
- rejet à partir de la canalisation en tête de bassin de décantation
- écoulement vers le milieu naturel : canalisation de surverse en sortie de bassin de décantation vers le fossé situé en bordure de route
A cette occasion, le prestataire chargé du prélèvement réalisera à chaque campagne de prélèvement une mesure du débit instantané du rejet.
L'exploitant communiquera à l'Inspection sous format numérique le rapport d'analyses des 2 campagnes de mesures avec les relevés du débit instantané du rejet.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 5 : Prévention de la pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 11.3 b)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux issues de l'aire étanche de lavage des engins doivent transiter par un dispositif débourbeur/séparateur d'hydrocarbures
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas réalisé d'opération d'hydro-curage du débourbeur/séparateur d'hydrocarbures depuis le démarrage de son exploitation de la carrière début 2025.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit programmer une opération d'hydro-curage du débourbeur/séparateur d'hydrocarbures afin de maintenir le bon fonctionnement de l'ouvrage. L'exploitant fournira à l'inspection un justificatif de l'opération réalisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 6 : Prévention de la pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 11.3 b)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bassins de décantation sont régulièrement entretenus et curés.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que le bassin de décantation n'a pas fait l'objet d'entretien.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit programmer une opération de curage du bassin de décantation afin d'éviter le risque de saturation et de relargage de particules en suspension et de fines dans le milieu naturel. L'exploitant notifiera cette opération dans le cahier de suivi d'exploitation de la carrière avec facture ou bordereau d'intervention à présenter à l'Inspection.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 7 : Contrôle des poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/2018, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> Un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Une campagne de mesures des retombées de poussières doit être réalisée au moins une fois par an au cours de la période allant de mai à septembre.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas réalisé de campagne de mesures des retombées de poussières.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant doit programmer auprès de son organisme prestataire une campagne de mesures des retombées de poussières d'ici la fin de l'année 2025. Le rapport de mesures du prestataire sera à communiquer à l'Inspection.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 8 : Contrôle des bruits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 11.5 e)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des bruits
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les niveaux sonores requis au moyen de mesures réalisées tous les 2 ans dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de la carrière et des installations de traitement des matériaux par un organisme qualifié.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas réalisé de campagne de mesures acoustiques depuis le démarrage de l'exploitation de sa carrière début 2025.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant doit réaliser au voisinage de la carrière et en limite du périmètre autorisé une campagne de mesures des bruits émis dans l'environnement au plus tard en décembre 2026.</b> <b>Cette mesure acoustique sera assurée par un organisme qualifié.</b> <b>Le rapport de ce contrôle des niveaux sonores sous format numérique sera communiqué à l'Inspection dès réception.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Contrôle des vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 11.5 f)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des vibrations
<b>Prescription contrôlée :</b> Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Des mesures de vibrations doivent être réalisées à chaque tir afin de vérifier le respect de cette valeur. Les tirs de mines ne devront avoir aucun impact sur le barrage du Mont Larron. Une surveillance sera assurée en prenant l'attache des gestionnaires de l'ouvrage.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les enregistrements des mesures de vibrations, du suivi des explosifs et plans de tir. 3 tirs ont été réalisés depuis le début de l'année en date du 18/04, 17/05 et 17/07. Les valeurs présentées sont conformes. Suite au rapprochement avec le gestionnaire du barrage, l'exploitant a présenté un courrier envoyé par TITANOBEL mentionnant qu'à la suite d'un tir de mines réalisé le 18/04/2025, l'appareil de détection de vibrations avec un seuil de déclenchement à 0,5 mm/s placé au niveau du barrage EDF situé à 1 500 m du tir ne s'est pas déclenché. <b>Par ailleurs, l'exploitant est dans l'attente de la réponse de l'ingénieur de secteur de l'usine de Peyrat-le-Château (EDF) qui sera à communiquer à l'Inspection.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Gestion et limitation des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 11.6
<b>Thème(s) :</b> Autre, Gestion et limitation des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées. Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection.
<b>Constats :</b> <b>Divers déchets collectés et triés par l'exploitant sont présents sur site et devront être évacués (voir photos ci-jointes).</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>Une fois les déchets retirés, un registre de suivi des déchets doit être renseigné sur site précisant les dates d'enlèvement, les quantités, la nature des déchets avec l'identité du transporteur.</b> <b>L'exploitant doit communiquer à l'Inspection le dernier bon d'enlèvement réalisé pour l'évacuation des déchets indiquant la date, les quantités, la nature des déchets avec l'identité du transporteur et lieu de destination pour élimination ou valorisation.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois



## N° 11 : Limitation des déchets sur site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 11.6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Limitation des déchets sur site

**Prescription contrôlée :**

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs et de la pollution des eaux). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté des fuites d'hydrocarbures à l'extérieur du bac de rétention qui regroupe les cuves d'hydrocarbures à ciel ouvert ; fuites qui se déversent dans le sol (voir photos ci-jointes).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra évacuer tout déchet entreposé à l'extérieur et à l'intérieur des locaux pouvant nuire à l'environnement (bidons, barils, cuves, matières plastiques, ferraille, bois, cartons...) pour les traiter dans un centre agréé afin de maintenir le site propre et en bon état.

L'exploitant fournira une photo avec bon d'enlèvement afin d'attester de l'évacuation de ces déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois



## N° 12 : Admission des matériaux et déchets extérieurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission des matériaux et déchets extérieurs
<b>Prescription contrôlée :</b> Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.
<b>Constats :</b> L'exploitant a communiqué le registre des admissions des déchets inertes et terres non polluées provenant de l'extérieur précisant les éléments attendus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 13 : Conditions d'admission des déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets inertes
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 (mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron) de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
<b>Constats :</b> <b>Lors de l'inspection, il a été constaté des dépôts d'enrobés bitumineux sur site (voir photos ci-jointes).</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant doit justifier à partir de tests et d'analyses que ces dépôts de matériaux d'origine bitumineuse ne contiennent ni goudron ni amiante.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois



#### N° 14 : Conduite de l'exploitation - Fronts de taille

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité des fronts d'abattage et des parois
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.
Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.
<b>Constats :</b> <b>Lors de l'inspection, il a été constaté que certaines banquettes étaient encombrées de matériaux (voir photos ci-jointes) et une zone du massif qui apparaît instable (voir photo ci-jointe).</b>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant devra entreprendre des opérations de purge et d'évacuation des matériaux pour dégager et sécuriser les banquettes ainsi que les fronts d'abattage.**

**L'exploitant communiquera des photos pour justifier de la réalisation de ces opérations.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois





Front du massif fissuré

#### N° 15 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 11.7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Intégration dans le paysage
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositions doivent être prises pour limiter l'impact visuel de la carrière et des installations. La hauteur des stocks de matériaux et de stériles est limitée à 5 m en partie haute et 6 m en partie basse. Les cordons boisés et la végétation (haie, ...) existant en périphérie de la carrière sont à conserver pour masquer l'exploitation. Une couronne arborée et boisée est à maintenir tout le long du chemin de randonnée pédestre du côté ouest de l'installation.
<b>Constats :</b> La hauteur des stocks de matériaux est visiblement respectée et l'aménagement paysager est respecté afin de limiter les impacts visuels de la carrière.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant doit veiller à préserver les cordons boisés et couronne de végétation en périphérie de la carrière afin de masquer l'exploitation et de maintenir une intégration paysagère du site.</b> <b>Cette "barrière" végétale aux abords de l'exploitation contribue également à limiter les nuisances acoustiques et les vols de poussières générés par les activités de la carrière.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 16 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 12.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Un contrôle a été réalisé le jour de l'inspection par l'organisme Sécurité Incendie pour la vérification et le renouvellement des extincteurs obsolètes.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport de révision annuelle et de maintenance des extincteurs (ou fiche d'intervention).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 17 : Contrôle des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/09/2005, article 12.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques doivent être contrôlées tous les ans. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection.
<b>Constats :</b> <b>L'exploitant doit fournir sous format numérique à l'Inspection le dernier rapport annuel de contrôles des installations électriques de la carrière et notamment le certificat Q18 en précisant le cas échéant les interventions de mise en conformité réalisées afin de lever les écarts constatés.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois